

Le droit de former une association de salariés est-il un droit résultant du Code du travail?

Jules Brière and Fernand Morin

Volume 23, Number 3, 1968

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/027931ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/027931ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Brière, J. & Morin, F. (1968). Le droit de former une association de salariés est-il un droit résultant du Code du travail? *Relations industrielles / Industrial Relations*, 23(3), 501–513. <https://doi.org/10.7202/027931ar>

Article abstract

L'affaire Bergeron¹ donna l'opportunité à la C.R.T. de préciser les droits que le législateur protège par les articles 14 à 20 C.t. Ce mécanisme de protection mis en vigueur en 1960 est particulièrement utilisé dans les cas de congédiement pour activités syndicales. Par cette récente décision, la C.R.T. soutient que le droit d'association dans sa phase initiale (la mise sur pied d'un syndicat) ne constitue pas un droit résultant du présent Code. Nous résumons la décision, puis nous présentons un commentaire portant sur des considérations propres au droit du travail et sur quelques règles fondamentales relatives aux libertés publiques.

(1) Jean Bergeron, plaignant et la Cie d'Assurances Les Provinces Unies, Intimée, in *Québec / Travail*, vol. 3, no 10, octobre 1967, page 9 : ou 1967, R.D.T., p. 535.

JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

**Le droit de former une association de salariés
est-il un droit résultant du Code du travail ?**

JULES BRIÈRE
FERNAND MORIN

L'affaire Bergeron¹ donna l'opportunité à la C.R.T. de préciser les droits que le législateur protège par les articles 14 à 20 C.t. Ce mécanisme de protection mis en vigueur en 1960 est particulièrement utilisé dans les cas de congédiement pour activités syndicales. Par cette récente décision, la C.R.T. soutient que le droit d'association dans sa phase initiale (la mise sur pied d'un syndicat) ne constitue pas un droit résultant du présent Code. Nous résumons la décision, puis nous présentons un commentaire portant sur des considérations propres au droit du travail et sur quelques règles fondamentales relatives aux libertés publiques.

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION

a) *Les faits*

Conformément à l'art. 15 C.t., le salarié congédié formule une plainte auprès de la C.R.T. où il allègue:

« Au mois d'août 1966, j'ai lancé l'idée parmi mes confrères de travail de former un syndicat ; je suis entré en communication avec monsieur Roch Charron de la C.S.N. ; j'ai discuté sérieusement avec mes compagnons de travail de la possibilité de commencer à recruter des travailleurs au service des Provinces Unies ; monsieur Cartasseau m'a dit que monsieur Guilbeault était au courant de mes activités syndicales. Pour ces motifs, je maintiens avoir été congédié pour activités syndicales. » (p. 9)

A la date du congédiement, soit le 11 novembre, l'association n'était pas encore parfaitement constituée:

« Durant cette même période, sans toutefois qu'il puisse en fixer la date, il déclara qu'une assemblée d'information eut lieu, à laquelle assistèrent avec lui quelques compagnons de travail. Cependant, le 11 novembre 1966, l'association n'était pas constituée, ni aucune carte d'adhésion n'avait été signée. En fait, l'association fut constituée le 1er décembre 1966. » (p. 9)

(1) Jean Bergeron, plaignant et la Cie d'Assurances Les Provinces Unies, Intimée, in *Québec/Travail*, vol. 3, no 10, octobre 1967, page 9 : ou 1967, R.D.T., p. 535.

Il faut remarquer l'appréciation de la C.R.T. de ces principaux faits:

« En regard de ce témoignage, il importe de noter que les activités syndicales pratiquées par le plaignant, avant le 11 novembre 1966, date de son congédiement, furent exercées en vue de former une association de salariés, au sens du Code, association qui fut constituée, de fait et juridiquement, le 1er décembre 1966. » (p. 10)

L'employeur présente aussitôt une motion de non-lieu, alléguant que la C.R.T. n'est pas compétente en pareil cas:

« Le procureur soutint que la Commission qui tire en matière de plainte en congédiement, suspension ou déplacement, sa juridiction de l'article 14 du Code, ne peut être saisie de telle plainte, fondée sur d'autres motifs que celui de l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code, et que, les activités prouvées par le plaignant n'étant pas de la nature d'un droit que le Code consacre au salarié, en conséquence, la Commission n'a pas juridiction en l'espèce. » (p. 10)

Les jeux étant faits, la C.R.T. devait préciser le sens de l'expression « ... l'exercice d'un droit lui résultant du présent Code... »:

« Décidément, si le droit exercé par le plaignant lui résulte du Code, la Commission a juridiction en l'instance : si, d'autre part, le plaignant a exercé un droit ne lui résultant pas du Code, la Commission se trouve sans juridiction pour entendre et décider du litige. » (p. 10)

b) *Décision de la C.R.T.*

Il convient de résumer les principaux points qui motivent le rejet de la plainte. La C.R.T. présente six arguments formulés d'une façon très concise:

1er — Le droit de former une association bénéficie à toute personne et non seulement aux salariés. Ce droit ne résulte pas du Code du travail auquel seuls les salariés sont assujettis:

« Aux fins de savoir qui peut former une association de salariés, il s'impose de référer à d'autres lois que celle du Code et ainsi nous constaterons que les salariés n'ont pas un statut particulier ou privilégié dans l'exercice de ce droit à la formation d'associations de salariés. » (p. 11)

2e — Le Code du travail présuppose l'existence du droit d'association qui est consacré par une autre loi:

« En fait, comme chacun le sait, le droit de constituer un syndicat professionnel est sanctionné par la « Loi des Syndicats Professionnels ». Le Code présuppose l'existence du droit de former une association, en vertu de quelque autre loi, rien de plus.

En définitive, le droit d'exercer des activités conduisant à la formation d'une association de salariés est un droit naturel, inhérent à la personne humaine, jouissant du libre exercice de ses droits, exercés conformément aux lois existantes. » (p. 10)

« Enfin, on a prétendu que le droit pour un salarié d'appartenir à l'association de son choix implique nécessairement pour lui celui de la former. Que le droit de participer à une association présuppose une loi qui permette d'en former, la démonstration est trop évidente, mais, que la loi qui sanctionne le droit de participer à l'association de son choix soit nécessairement celle qui crée le droit de former l'association, voilà qui est différent. » (p. 12)

3e — En regard des activités syndicales, les seuls droits qui résultent du Code sont énoncés à l'art. 3, soit celui d'adhérer au syndicat de son choix et de prendre part à ses activités:

« ...Est-il nécessaire d'ajouter que l'association visée à l'article « 3 » du Code est celle que définit l'article « 1a », où il est exprimé que le mot « association » est un groupement constitué. » (p. 12)

4e — Les articles 11, 12 et 13 prohibent l'immixtion ou la participation de la partie patronale à l'organisation et à la formation d'un syndicat. Il ne peut s'agir a contrario de la reconnaissance du droit de former une association:

« La disposition interdisant à une personne de poser un acte ne crée pas en faveur des autres personnes le droit de poser cet acte; l'existence de telle disposition prohibitive dans une loi ne permet pas davantage de conclure que la loi dans laquelle se retrouve cette disposition prohibitive est celle d'où résulte le droit. » (p. 11)

5e — Admettre que le droit de former une association résulte du présent Code aurait pour effet de compléter le texte de loi, ce qui est prohibé à la C.R.T.:

« Il s'en trouvera, sans doute, pour affirmer, qu'en semblable circonstance, les intérêts légitimes des salariés pouvant s'en trouver gravement atteints, il est du devoir de la Commission de suppléer au texte qui a été omis. La Commission serait-elle formellement convaincue qu'il s'est glissé une omission dans la rédaction d'un texte de loi, qu'elle n'en a pas moins l'obligation de respecter la volonté exprimée par le législateur, lorsque le texte soumis à son étude a un sens complet par lui-même. » (p. 11)

6e — En raison du caractère exceptionnel de ces mesures de protection édictées au Code du travail, la C.R.T. se doit de les interpréter d'une façon restrictive:

« Cette interprétation semble d'autant plus valable qu'il appert des dispositions des articles 14 et 16 du Code qu'elles sont limitatives et, qu'additionnellement, les dispositions de l'article 16, étant d'ordre exceptionnel, doivent être traitées de façon restrictive. » (p. 10)

Suivant cette démarche, la C.R.T. refusa d'entendre la plainte. Cette décision ne fut pas unanime et il est nécessaire maintenant de mettre en relief les raisons de la dissidence du commissaire Roy.

Raisons de la dissidence

Après avoir rappelé la raison d'être de ce mécanisme de protection, le commissaire conclut que le plaignant demande protection à la suite de l'exercice de ce droit fondamental:

« Les dispositions du Code du travail formulées aux articles 14 à 21, et dont l'art. 14 constitue le principe, ont pour objet de remédier à un abus, c'est-à-dire d'empêcher les salariés d'être congédiés, suspendus ou déplacés à cause de l'exercice du droit qu'ils ont d'appartenir à une association et de participer à ses activités, et de tout autre droit que leur confère le Code du travail.

De ceci, il m'apparaît donc que le salarié, qui fait les démarches en vue de former une association en rencontrant et en groupant ses camarades à cette fin, exerce un droit qui lui résulte pleinement du Code du travail. Empêcher, en le congédiant, l'association de se former normalement et en toute quiétude, c'est précisément commettre l'abus auquel le législateur a voulu remédier en édictant les articles 14 et suivants.

Donc, priver le salarié qui oeuvre à la fondation d'une association, du remède préconisé à l'article 14, c'est par le fait même empêcher les dispositions du Code du travail d'avoir plein effet. » (p. 13)

Enfin, le commissaire donne une interprétation libérale à l'expression « appartenir à une association de son choix » (art. 3):

« Cependant, le mot « appartenir » a deux autres acceptions. Il peut signifier être le droit, le privilège de quelqu'un ». (Le droit de grâce appartient au chef de l'Etat) ou encore « faire partie de » (appartenir à une administration).

Il me paraît évident, par ce qui précède, que le mot « appartenir » dans ce texte, s'il peut être entendu dans le sens de « faire partie de » doit l'être encore bien davantage et principalement dans le sens d'être le droit, d'être le privilège d'appartenir à une association de salariés.

C'est ainsi que le droit d'appartenir à une association comprend, même dans un sens très littéral, le droit de poser les actes, de faire les démarches qui peuvent rendre possible l'appartenance à l'association, en particulier le droit de former une association. L'exercice du droit qui est accordé au salarié à l'article 3 ne peut pas, à mon avis, ne pas inclure le droit de former une association. » (p. 13)

De plus, selon la thèse contractuelle, le droit d'adhérer à un syndicat signifie également le droit de le former:

« L'association doit, en effet, être considérée comme un contrat entre les personnes qui la forment et ceux qui y adhèrent ensuite. La formation d'une association, au même titre que l'adhésion d'un membre, donne lieu à l'échange de consentement et est génératrice d'obligations, d'où il résulte que la formation d'une association de salariés et l'adhésion à une telle association constituent un seul et même droit, exercé selon des modalités et à des stades différents. » (p. 14)

COMMENTAIRE

L'importance de cette décision nous amène à critiquer ses assises sous deux points de vue. Nous étudierons d'abord le problème à la lumière des règles fondamentales en droit du travail. Dans une deuxième partie, nous verrons, pourquoi le droit de former un syndicat, qui

est l'exercice d'une liberté publique, doit être considéré comme un droit « résultant du présent Code »².

Pour une saine interprétation du Code du travail

Nous tenterons de remettre en cause les assises mêmes de cette décision et plus particulièrement la méthode utilisée par la C.R.T. pour aborder la question. Quelle est la démarche de la C.R.T. dans cette affaire? Elle procède au dépistage de quelques mots de passe: elle recherche l'expression « le droit de former un syndicat » à travers les articles du Code. Cette approche semble être envenimée par l'idée qu'une interprétation restrictive s'imposerait en raison du soi-disant caractère exceptionnel de ces articles 14 et suivants. Il s'agit là d'une erreur qu'elle répète souvent. Ainsi, dans l'affaire Pagé vs La Carrière Saint-Louis³, la C.R.T. qualifiait ces mêmes articles de « disposition d'ordre pénal » et de ce fait, elle imposait une interprétation restrictive. On ne peut s'empêcher de reproduire une partie de la citation de Maxwell à laquelle se référa alors la C.R.T.:

« Statutes which encroach on the rights of the subject, whether as regards person or property, are similarly subject to a strict construction in the sense before explained. It is a recognized rule that they should be interpreted, if possible, so as to respect such rights. »

Selon nous, cette même citation devrait inciter à une approche opposée puisque ces articles du Code du travail ont pour but de protéger des droits fondamentaux des salariés et non pour « ... encroach on the rights of the subject... ».

Pour cette raison, nous croyons que la C.R.T. se trompe lorsqu'elle qualifie ces mesures de règles exceptionnelles. Nul ne contestera l'originalité de ces règles en regard du droit commun et de la situation antérieure imposée au salarié, mais est-ce suffisant pour exiger une interprétation limitative et pour se faire l'esclave des mots! L'originalité du mécanisme ne suffit pas pour le considérer comme une mesure exceptionnelle lorsque près de soixante-dix pour cent de la population active de la province sont maintenant ses bénéficiaires. Dans une affaire récente⁴, la cour Suprême indiqua d'une façon claire l'approche que les tribunaux devaient adopter à l'égard de la législation du travail:

« Whatever merit the arguments of the respondent had at the beginning of labour relations legislation, it seems to me that in the stage

(2) La première partie du commentaire fut préparée par F. Morin et la seconde partie, par Jules Brière.

(3) 1967, *R.D.T.* 419 — « Décision du 28 avril 1967 » — le vice-président Ludovic Laperrière.

(4) *White Lunch Ltée and Bakery and Confectionery Workers Int. Union of America*, 1966, *R.C.S.* 282 — à la page 292, Juge Hall — voir le commentaire dans *Relations Industrielles*, vol. 22, no 2, 1967, p. 278. Le juge Gold (autrefois vice-président de la C.R.T.) a expressément admis cet approche: 1967, *R.D.T.* 238.

of industrial development now existing it must be accepted that legislation to achieve industrial peace and to provide a forum for the quick determination of labour-management disputes is legislation in the public interest beneficial to employee and employer and *not something to be whittled to a minimum or narrow interpretation in the face of the expressed will of legislatures which*, in enacting such legislation, were aware that common law rights were being altered because of industrial development and mass employment which rendered illusory to so-called right on the individual to bargain individually with the corporate employer of the mid-twentieth century. »

Essayons maintenant, par une interprétation libérale, d'analyser la portée réelle de l'expression « ... un droit qui lui résulte du présent Code ». Pour ce faire, il faut d'abord comprendre l'objet du Code du travail et, d'une façon plus particulière, celui des mesures édictées aux articles 14 à 20 C.t.

Il est inutile de trop insister sur l'objet premier du Code du travail: l'aménagement des rapports collectifs en vue d'une « réglementation conventionnelle » des conditions de travail. Pour être assuré qu'il y aura un véritable dialogue, le législateur édicta (art. 3 à 20) des règles spéciales d'adaptation et de protection du droit d'association. La lecture de ces articles nous fait vite comprendre que le législateur rappelait à tous que les salariés peuvent se regrouper en syndicat et que seul un syndicat authentique pourrait utiliser tout le mécanisme de négociation prévu au Code. Dans ce contexte, l'article 3 prend l'allure d'un rappel à l'employeur du droit fondamental des salariés à se constituer en syndicat. En définitive, nous voyons que ces articles du Code ne sont que des modalités d'application et de protection pour faciliter l'exercice d'une liberté publique: le droit d'association. Ce droit fondamental sert de substratum à toutes ces règles. Nous verrons, à la deuxième partie, pourquoi l'art. 3 ne constitue pas vraiment une proclamation officielle de cette liberté. Pour l'instant, scrutons le contenu du droit d'association. En effet, l'art. 14 procure aux salariés des mesures de protection dans l'exercice de sa liberté syndicale. Il nous faut donc connaître l'étendue du domaine ainsi protégé.

Le « ... droit d'appartenir à une association de salariés de son choix... » peut-il comprendre le droit de former une association? Il est évident que la langue française pourvoit un terme plus juste que le mot « appartenir » (on y sent une forte odeur du droit de propriété). En fait, cette expression signifie qu'un salarié peut adhérer au syndicat qu'il préfère. Parler du droit d'adhésion syndicale indique l'existence, bien sûr, d'un syndicat. Est-ce à dire que le droit de former un syndicat constituerait un droit distinct? Quelle est la différence entre la possibilité de choisir un syndicat parmi ceux qui existent déjà à celle de fonder son propre syndicat! La définition donnée à l'article 1 (a) de l'association de salariés est très large et couvre toutes ses variantes: « un groupement de salariés constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement... ». Les mots « ou autrement » indiquent bien que l'on n'entendait pas réserver aux

grandes unions, fraternités et syndicats professionnels, l'exclusivité du droit des rapports collectifs du travail. La liberté de former son syndicat y est clairement sous-entendue. Pour compléter ce premier point, nous voulons signaler le sens généralement donné au droit d'association et puis, nous verrons quelle fut alors l'approche de la C.R.T.

Le droit de former un syndicat ou d'y adhérer constitue les deux façons d'exercer la liberté syndicale à sa phase initiale. Il suffit de parcourir certains textes de grande autorité pour constater qu'il s'agit toujours des deux bras d'un même corps:

— « Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de CONSTITUER des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières. » ⁵

— Le préambule de la constitution française énonce que « tout homme peut défendre ses droits et intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». ⁶ Or, tous les auteurs en droit du travail français s'entendent pour comprendre, par le droit d'adhérer, celui de former un syndicat : « la liberté syndicale garantit à tout individu exerçant une activité professionnelle, le droit de CONSTITUER un syndicat ou d'y adhérer, ainsi que le droit de se retirer d'un syndicat à son gré et de ne point y adhérer. » ⁷

— Conçue comme la mise en oeuvre d'un droit individuel », la liberté syndicale exige que les membres de la profession puissent choisir entre plusieurs syndicats, et en CONSTITUER librement de nouveaux. Cette conception pluraliste reste celle du préambule constitutionnel... » ⁸

— La liberté de FORMATION et la liberté d'adhésion signifient la même chose au point que les auteurs Brun et Galland diront : « le principe de la liberté de formation du syndicat, consacrée par la loi de 1884, a été adopté dans l'ordre international par la Convention no 87 précitée... » ⁹

Il n'est pas surprenant que le droit de former un syndicat et le droit d'adhérer à un syndicat constituent l'exercice d'un même droit. En effet, lorsqu'un groupe décide de se constituer en syndicat, chaque salarié doit donner aussi son adhésion au groupe: la collectivité est distincte de chaque individu. En somme, il y a adhésion dans les deux cas. D'ailleurs, la nuance est si faible qu'auparavant, la C.R.T. n'avait jamais cru nécessaire de s'y arrêter. Il suffit de rappeler l'affaire Maresq et Brown Bovary où un salarié avait organisé, avec ses compagnons de travail, quelques réunions à un restaurant pour discuter « ... ways and means of organizing the employees in the plant ». De ce

(5) Art. 2, Convention no 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, (1948) — adoptée par la Conférence internationale du travail.

(6) Le libellé de cette proclamation ressemble à notre art. 3.

(7) « La liberté syndicale », par Geo. Spyropoulos, p. 6.

(8) *Droit du travail*, par Rivero et Savatier, Thémis, p. 51.

(9) *Droit du travail*, Traité Sirey, p. 649.

seul fait, ce salarié put se prévaloir du mécanisme de l'art. 14. D'ailleurs, le juge Gold fit à cette occasion une observation des plus pertinentes:

« I am satisfied that in taking the preliminary steps to organize the employees, the complainant was taking part in the trade union activity and exercising a right granted to him by the Labor relations act. »¹⁰

Ne peut-on pas lire, a contrario, une approche semblable, dans une autre affaire où la C.R.T. disait:

« Nous sommes convaincus que de simples conversations avec les partisans d'une union ou d'un syndicat en voie de formation, sans adhésion syndicale du salarié et *sans la moindre preuve de propagande ou de recrutement syndical de sa part*, ne constituent nullement l'exercice d'un droit ou d'une activité de la nature de ceux prévus aux art. 21a et 21c. »¹¹

Dans l'affaire à l'étude, il n'y a aucun doute que Bergeron a fait de la propagande ou du recrutement syndical. En suivant l'approche de la C.R.T., dans les deux cas précités, il nous apparaît raisonnable d'inclure par l'expression « le droit d'appartenir à un syndicat de son choix », tant la liberté d'adhésion que celle de former un syndicat. Malgré ces précédents et ces explications, certains peuvent encore soutenir que l'expression « ... d'un droit qui lui résulte du présent Code » exige que l'on retrouve au PRESENT CODE cette reconnaissance du droit de former un syndicat? Si nous acceptons que le Code du travail se limite à pourvoir des droits accessoires pour l'exercice d'une liberté fondamentale, nous ne croyons pas qu'il s'agit d'une objection sérieuse. Pour nous en convaincre, considérons, dans une deuxième partie, le droit de former un syndicat comme l'exercice d'une liberté publique.

Le droit de former un syndicat: une liberté publique

Le parti de l'interprétation littérale d'une disposition statutaire s'impose, chacun le sait, d'une manière absolue lorsque la clarté du texte, complet en lui-même, ne laisse subsister aucun doute sur sa signification¹². Ainsi, une fois convaincue de la limpidité des art. 3 et 11 à 16 du Code du travail, la Commission n'avait, en l'espèce, d'autre choix que d'appliquer littéralement l'expression « un droit qui lui résulte du présent Code » et, en conséquence, d'exclure la requête de l'aire de sa compétence.

La discussion sémantique évoquée plus haut à propos de l'art. 3 suffit à faire naître un doute sur le sens du « droit d'appartenir à une

(10) 1963, R.D.T., p. 242 à la page 245.

(11) Dalpe et Cresswell, Pomeroy Ltée, C.R.T. no 8,043. 1964, R.D.T. 443.

(12) C'est là le canon de la Technique d'interprétation, la « golden rule » d'Ilbert. Voir *Maxwell Interpretation of Statutes*, 10e Ed., Londres, Sweet et Maxwell, 1953.

association de salariés de son choix ». Rien n'est moins certain que l'expression soit exclusive du droit de participer à la formation d'une association. D'autre part, la belle certitude sur le sens de l'expression « un droit qui lui résulte du présent Code » paraît aussi étonnante.

La commission a considéré d'emblée cette expression-clef, dans le sens le plus restrictif possible, en limitant sa juridiction à la protection d'un droit résultant *explicitement* et *exclusivement* du Code. Or, à côté de ce sens strict, oserions-nous dire, construit par les commissaires de la majorité, l'expression comporte un sens premier découlant naturellement de ses termes, sens beaucoup plus large, conférant à l'expression une portée plus grande. C'est le sens commandé par le verbe « résulter », utilisé sans qualificatif, nullement exclusif d'un résultat implicite ou partiel. Ainsi aurait-on dû, en bonne technique d'interprétation, se demander si la compétence de la Commission, attribuée par l'art. 14, comportait également la sanction d'un droit résultant soit implicitement, soit partiellement du Code.

La plausibilité de cette signification ignorée par la Commission ne saurait être mise sérieusement en doute. Les tribunaux ont maintes fois reconnu la source implicite de certains droits et, en particulier, des droits dits fondamentaux.

Le droit de participer à la formation d'une association de salariés est une variante du droit d'association pris in genere, lui-même corollaire de la liberté d'expression¹³. L'on peut estimer, tout comme la Commission, que ces grandes libertés émergent du droit naturel: le contester conduirait à une discussion philosophique dont nous nous gardons bien. Mais sur un plan strictement juridique, il faut l'admettre, elles n'existent que dans la mesure où elles sont définies ou garanties par des règles de droit:

« Strictly speaking, civil rights arise from positive law ; but freedom of speech, religion and the inviolability of the person, are original freedoms which are at once the necessary attributes and modes of self-expression of human beings and the primary conditions of their community life within a legal order... » It is in the circumscription of these liberties, by the creation of civil rights in persons who may be injured by their exercise and by the sanctions of public law, that the positive law operates. »¹⁴

La liberté d'expression, en droit, ne peut « résulter » que des règles législatives, administratives ou jurisprudentielles, visant à sa protection ou sa garantie. Il en va de même de la liberté syndicale. Sa source

(13) Voir D.A. SCHNEISER, *Civil Liberties in Canada*, Londres, Oxford Un. Press, 1964, p. 221; W. STAINOPOLSKY, *The Canadian Bill of Rights*, Toronto, Carswell, 1966, pp. 38 et ss.

(14) J. RAND, in *Summer v. Cité de Québec*, (1953) 2 R.C.S. 299, à la page 329, cité comme autorité par le juge Casey, in *Chabot v. Commissaires de la Morandière*, 1957, B.R. 707, à la page 720.

légale ne peut être trouvée que dans le droit positif québécois¹⁵. Or, on y chercherait en vain une disposition précise attribuant expressément aux salariés le droit d'association. Il « résulte » implicitement d'un ensemble de dispositions législatives dont quelques-unes se trouvent dans le « présent Code »¹⁶, d'autres, dans les lois connexes¹⁷. Les tribunaux ont d'ailleurs inféré maintes fois la liberté d'expression d'un ensemble de dispositions législatives destinées à sa garantie et contenues tantôt dans des lois anglaises auxquelles le préambule du B.N.A. Act renvoie implicitement, ou tantôt dans un ensemble d'articles du B.N.A. Act, pourvoyant à l'organisation du Parlement¹⁸. De même, la cour d'Appel, dans l'affaire *Chabot c. Les commissaires de la Morandière*¹⁹ a-t-elle admis que le droit des parents à l'éducation de leurs enfants, découlant implicitement de l'ensemble des dispositions de la Loi de l'instruction publique, exposées par le juge Pratte, inférence que seul le juge Rinfret n'a pas faite.

« Le régime scolaire établi par la Loi de l'instruction publique ne vise pas seulement à sauvegarder le droit d'enseignement ; il consacre en même temps le principe que la volonté des parents, en matière d'instruction religieuse, doit être respectée » (J. Pratte).²⁰

Ces libertés publiques ne peuvent résulter, juridiquement, que de l'ensemble des dispositions visant à les garantir. Telles sont leurs seules sources légales. Nous ne possédons pas au Canada de charte constitutionnelle des droits fondamentaux s'imposant aux onze organes législatifs canadiens. Le « Bill of rights » canadien de 1960²¹ est une loi ordinaire n'ayant d'autre valeur que celle d'une déclaration d'intention dont la portée est limitée à l'interprétation des statuts fédéraux²². Notons que l'Office de Revision du Code Civil recommandait en 1966 au gouvernement québécois l'inclusion au Code d'une déclaration des droits civils dont l'art. 2 assure tout individu de la liberté d'association²³. Il sera

(15) En cette matière, les législatures sont exclusivement compétentes pour légiférer. Voir : *Oil Chemical and Atomic Workers International Union v. Imperial Oil*, 1963, R.C.S., p. 584.

(16) Art. 3 et 11 à 16.

(17) *La Loi des syndicats professionnels*, S.R.Q. 1964, c. 146, la Loi des Compagnies (3e partie).

(18) Re : Alberta Statutes, 1938 S.C.R. 100, J. Duff ; *A.-G. Ontario v. Koynak*, (1941) 1 D.L.R. 548 (C.A. Ont.) ; *R. v. Hees*, (1949) 1 W.W.R. 586 (C.A.C.B.) ; *Boucher v. R.*, 1951, S.C.R. 265 ; *Saumur v. Cité de Québec*, (1953) 2 S.C.R. 299, Rand, p. 724, Estey 699 et Kellock 711 ; *Switzman v. Elbling* (1957), S.C.R. 285 ; 7 D.L.R. 337, J. Abbott, p. 37, Rand, pp. 358-9 ; *Oil Chemical... v. Imperial Oil*, 1963, S.C.R. 584, J. Abbott, p. 600.

(19) 1957, B.R. 707.

(20) 1957, B.R. 707, p. 718.

(21) 8-9 El. II (1960, S.C., p. 44).

(22) *Robertson et Rosetauni v. the Queen*, 1963, R.C.S. 651 ; *Guay v. Lafleur* 1965, R.C.S. 12 ; *O'Connor v. The Queen*, 1966, R.C.S. 619.

(23) Office de Révision du Code civil, *Rapport du Comité des Droits civils*, Montréal 1966 (mimeographié).

intéressant de voir la portée que les tribunaux québécois donneront à cette déclaration solennelle. On peut la présumer analogue à celle de la déclaration fédérale. Seul un statut assorti de procédures spéciales pour sa modification permettrait aux juges de déclarer les lois qui lui sont incompatibles. Dans l'état actuel du droit, les libertés publiques ne peuvent qu'être abstraites par les tribunaux d'un ensemble de dispositions et, une fois leur existence admise, leur seul poids réside dans la présomption que le législateur n'a pas l'intention de les enfreindre, à moins d'une disposition expresse.

C'est pourquoi, rechercher une source légale explicite de la liberté syndicale équivaut à rechercher la quadrature du cercle. Aussi, est-il pour le moins plausible que l'expression « résulte du présent Code » inclut le sens de résultat implicite.

D'autre part, peut-on raisonnablement se demander si le sens des termes de l'expression permet d'inclure un « résultat partiel » du présent Code? Cela nous paraît aller de soi. En effet, le législateur n'a qualifié en aucune façon le verbe « résulte » et rien n'autorise à limiter sa portée à un droit résultant exclusivement ou entièrement du Code du travail. Peu de droits, à vrai dire, résultent d'une source unique. La plupart des facultés d'agir, en droit, découlent de deux sources au moins: la loi et la constitution. A cela s'ajoutent tantôt des règlements, tantôt des décisions judiciaires, tantôt des contrats ou autres actes juridiques. Affirmer qu'un droit résulte d'une loi, comporte généralement l'addition implicite d'autres sources et ne signifie généralement qu'une indication de la principale source. Or, dans le cas de la liberté syndicale, ne pouvait-on pas considérer, dans ce sens, le verbe « résulter »? Le Code contient aux articles 11 à 16 les principales dispositions législatives visant à la protection du droit d'association des salariés. Elles sont, au demeurant, inséparables de celles que l'on trouve dans les autres lois connexes, car elles constituent un ensemble indivisible duquel on abstrait la liberté syndicale. Il apparaît dès lors plausible que le législateur ait voulu référer à l'ensemble en utilisant cette expression.

Sans considérer l'hypothèse du résultat implicite et partiel, la Commission a préféré *qualifier* au départ cette expression, de manière à lui donner, à priori, son sens le plus restrictif. N'est-ce pas ajouter à la loi, contrairement aux préceptes de Maxwell invoqués au soutien de sa thèse? Notons incidemment que si l'autorité de ce dernier ne saurait être mise en doute, encore faut-il souvent nuancer la portée des citations hors contexte dont plusieurs avocats farcissent leurs plaidoiries et qui se répercutent parfois dans les jugements. On peut presque toujours trouver dans cet ouvrage de casuistique le passage qui convient à la défense de son opinion. Ainsi, à propos du problème des omissions faites par le législateur, nous pourrions citer l'extrait suivant: « An omission which the context shows with reasonable certainty to have

been unintended may be supplied, at least in enactments which are construed beneficially ». ²⁴

Le parti pris de l'interprétation restrictive, inexplicable sur le plan juridique, constitue l'élément déterminant de la décision. Si la Commission avait admis l'existence d'un doute raisonnable sur le sens des termes utilisés par le législateur, elle aurait été conduite, en bonne technique d'interprétation, à une conclusion différente. Une fois le scepticisme admis, outre le canon de l'interprétation libérale évoqué par le Commissaire Roy, deux règles bien établies d'interprétation statutaire auraient dû recevoir une application.

La première est celle de la conformité aux libertés fondamentales ainsi exprimée par Maxwell:

« If there is ambiguity as to the meaning of the section in as much as it is disabling section, the construction which is in favour of the freedom of the individual should be given effect... It is presumed, where the objects of the Act do not obviously imply such an intention, that the legislature does not desire to confiscate the property or to encroach upon the rights of persons. » ²⁵

On ne saurait présumer que le législateur, en édictant les art. 3 et 14, a eu l'intention de diminuer la liberté syndicale des salariés. C'est l'effet de l'interprétation dite restrictive: donc l'autre, plus libérale, plus conforme à l'esprit de la loi, aurait dû être préférée. Plusieurs exemples, venant de haut, auraient pu pourtant inspirer ce libéralisme à la Commission. Lors Russell dans *Kruse v. Johnson* ²⁶, dès 1898 affirmait que si des dispositions légales « involved such oppressive or gratuitous interference with the rights of those subject to them as could find no justification in the minds of reasonable men, the Court might well say — Parliament never intended to give authority to make such rules ». De plus, le juge Kerwin, dans l'affaire *Saumur* (1953), a estimé qu'un règlement de la ville de Québec, visant à prohiber la distribution de tracts, bien que parfaitement intra vires, ne pouvait être interprété comme brimant la liberté religieuse des témoins de Jéhovah ²⁷. Plus récemment, le juge Casey, dans l'affaire *Chabot*, au nom de la majorité, a interprété l'article 221, para. 3 de la Loi de l'instruction publique et les règlements 73, para. 6 et 102 du Comité catholique, de manière à ne pas lier les protestants, ce qu'une interprétation littérale l'eût conduit à faire ²⁸. En présence de deux interprétations plausibles, la Commission aurait dû choisir celle qui respectait la liberté syndicale.

(24) *Op. cit.*, p. 250. On ne saurait douter que des dispositions visant à la protection de la liberté syndicale doivent être interprétés favorablement pour le salarié.

(25) *Op. cit.*, p. 286.

(26) (1898) 2 Q.B. 91, à la page 99.

(27) (1953) 1 R.C.S. 299, p. 322.

(28) 1957, B.R. 707, pp. 718-722.

La seconde règle négligée par la Commission, est celle de la conformité au droit naturel. Si l'on ne peut trouver dans le droit naturel, une source directe de droit positif, il est indéniable que le législateur est toujours présumé le respecter. C'est pourquoi, en cas d'ambiguïté, l'interprétation conforme à cet ordre de justice naturelle, telle que perçue par les juges, doit être préférée. Les juges Pratte, Casey et Taschereau de la cour d'Appel, en s'appuyant sur des dicta des juges Kerwin et Rand de la cour Suprême, ont donné, dans l'affaire *Chabot*, une application claire et définitive à cette règle, en interprétant des dispositions législatives et réglementaires, de manière à leur donner un effet conforme à ce qu'ils concevaient être un droit naturel²⁹.

À la lumière de ces deux règles d'interprétation, le fondement de la décision apparaît fort fragile sur le plan juridique. L'attitude de la Commission étonne d'autant plus qu'une liberté fondamentale est manifestement en cause !

Caractères du lock-out

PIERRE VERGE

Un lock-out ne saurait à lui seul servir de fondement à une plainte pour congédiement à la suite d'activité syndicale. Ainsi en décide la C.R.T., après une analyse de ce geste de l'employeur¹.

Le pouvoir accordé à la C.R.T. d'ordonner la réintégration et l'indemnisation d'un salarié dans le cours de son rôle de protection de l'activité syndicale ne saurait jouer que dans le cas où le salarié s'est vu « congédié, suspendu ou déplacé par l'employeur...² » Or, le lock-out se distingue, dans ses effets, de chacune de ces situations.

LES FAITS

Un syndicat accrédité de vendeurs d'automobiles négocie avec une association de marchands un projet de convention collective. La conciliation ne parvient pas à assurer le succès des pourparlers. Aussi, en vient-il à envisager de recourir à la grève, ce qu'il peut alors faire légalement, compte tenu du temps écoulé depuis l'envoi de l'avis de négociation.

(29) *Op. cit.*, pp. 718, 722 et 730.

(1) *Cauchon c. J. D. Chevrolet Oldsmobile Ltée*, décision du 26 février 1968, rapportée à (1968) *R.D.T.* 183.

(2) *C.t.*, art. 14.